

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est donné aux personnes intéressées que le conseil municipal de la Ville de Beloeil doit statuer, lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 8 juillet 2019, à 19 heures 30, à la salle du conseil, au 240, rue Hertel, sur la demande de dérogation mineure suivante :

1. 670, RUE PICARD – ZONE C-153

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE :

Cette demande vise à permettre :

- Un ilot de verdure d'une superficie de 13,3 mètres carrés pour l'aire de stationnement avant alors qu'en vertu de l'article 570 du chapitre 6 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la superficie minimale d'un ilot de verdure est fixée à 13,75 mètres carrés;
- Un rétrécissement ponctuel à 4,70 mètres (espace de l'empiètement de la génératrice) pour une section de l'allée de circulation alors qu'en vertu de l'article 554 du chapitre 6 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, une allée de circulation pour des cases de stationnement à 900 doit avoir 6,00 mètres minimum;
- Une aire d'isolement de 0,00 m au pourtour de la génératrice arrière, alors qu'en vertu de l'article 602 du chapitre 6 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, il est requis de prévoir une aire d'isolement aménagée d'au moins 1,50 mètre, au pourtour d'une génératrice;
- L'implantation d'une aire de stationnement à 1,53 mètre de la ligne arrière alors qu'en vertu de l'article 547 du chapitre 6 du Règlement de zonage 1667-00-2011, la distance minimale d'une ligne arrière pour une aire de stationnement est fixée à de 2,00 mètres;
- Une zone tampon arrière d'une largeur de 1,53 mètre alors qu'en vertu de l'article 600 du chapitre 6 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, une zone tampon pour un usage du groupe C-2 est fixée à 3,00 mètres minimum;
- Une aire d'isolement arrière d'une largeur minimale de 1,53 mètre alors qu'en vertu de l'article 602 du chapitre 6 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, une aire d'isolement le long d'une ligne arrière est fixée à 2,00 mètres minimum;

- La visibilité de l'échelle en saillie sur le mur de l'agrandissement au 2e étage de la rue Brébeuf alors qu'en vertu de l'article 1204 du chapitre 13 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, tout équipement faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment et ne pas être visible d'aucune rue de circulation;
- Un pourcentage de fenestration d'environ 3% du côté de la rue Brébeuf alors qu'en vertu de l'article 1209 du chapitre 13 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, 10% de fenestration est exigé pour un mur donnant sur rue;
- L'ajout de moins de 15 nouveaux arbres en lien avec l'agrandissement du bâtiment alors qu'en vertu de l'article 591 du chapitre 6 paragraphe 2 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, il est requis de prévoir un minimum d'un arbre pour chaque 35,00 mètres carrés de superficie d'implantation au sol de l'agrandissement.

2. 180, RUE SERGE-PEPIN – ZONE C-523

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE

Cette demande vise à permettre :

- Deux enseignes annonçant le menu de l'établissement alors qu'en vertu de l'article 1113 du chapitre 11 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, une seule enseigne annonçant le menu est autorisée;
- Une superficie de 0,67 mètre carré pour l'enseigne de pré-menu alors qu'en vertu de l'article 1113 du chapitre 11 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la superficie d'une enseigne annonçant le menu ne doit pas excéder 0,30 mètre carré;
- Une superficie de 2,00 mètres carrés pour l'enseigne menu, alors qu'en vertu de l'article 1113 du chapitre 11 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la superficie d'une enseigne annonçant le menu ne doit pas excéder 0,30 mètre carré.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de la séance du 8 juillet 2019.

Donné à Beloeil, ce 20 juin 2019.

ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, avocat Greffier